

CONDITIONS PARTICULIÈRES

À respecter lors des travaux :

Direction de l'aménagement
et de l'urbanisme

CONSTRUCTION D'UN BALCON, PERRON, GALERIE OU PATIO SITUÉ À 0,6 MÈTRES ET MOINS DU SOL

- 1** Tout bois exposé aux intempéries devra être traité.
- 2** L'abattage d'arbres est strictement interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation en bonne et due forme. De plus, les arbres existants doivent être protégés et conservés durant les travaux.
- 3** Tous les travaux doivent être réalisés conformément au *Code de construction du Québec, Chapitre I Bâtiment*, et *Code national du bâtiment Canada 2010 (modifié)*.
- 4** Le cas échéant, le règlement provincial relatif à la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, a. 1) devra être respecté.
- 5** Le Code civil du Québec doit être respecté.
- 6** Pour une habitation multifamiliale, un patio ou une galerie d'une hauteur de moins de 0,6 m du niveau du sol ou sous le niveau du sol empiétant dans la marge avant minimale prescrite doit être camouflé des voies publiques par des aménagements paysagers composés majoritairement d'arbustes à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 1,0 m.